



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2026-1058

**RÈGLEMENT AUTORISANT L'IMPLANTATION DE LIEUX DE RETOUR  
DES CONTENANTS CONSIGNÉS DANS CERTAINS SECTEURS  
COMMERCIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MERCIER**

CONSIDÉRANT QUE les concepts des lieux de retour Consignation et Consignation+ de l'Association québécoise de récupération des contenants de boissons (AQRCB) présentés à la Ville de Mercier;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation d'urbanisme en vigueur ne prévoit pas explicitement l'usage de « lieux de retours de contenants consignés » comme étant autorisé sur le territoire de la Ville de Mercier, ni par similitude de code d'usage qui s'apparentant à cet usage non spécifiquement mentionné;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.31.0.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, *le conseil peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés;*

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt du Conseil de favoriser l'implantation d'un centre de retour des contenants consignés, dit « **Consignation +** »;

CONSIDÉRANT QUE certaines secteurs ont été identifiés afin d'y aménager un lieu de retour Consignation+ pour les contenants consignés, soit les secteurs de zones C01-321, C01-481, C05-212,

CONSIDÉRANT QUE le système de consigne doit être modernisé et que tous les contenants de boissons en aluminium, plastique, verre et carton multicouche (entre 100 ml et 2 L) seront sous consigne;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 5 mai 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 26 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

« **Lieu de retour des contenants** » est celle prévue à l'article 2 du Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1).

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme ou expression utilisé au présent règlement a le sens qui lui est attribué audit règlement. Tout terme ou expression qui n'y est pas défini s'entend dans son sens commun.

**ARTICLE 3 : SECTEUR ASSUJETI « LIEU DE RETOUR DES CONTENANTS CONSIGNÉS »**

Malgré toute disposition contraire dans un règlement d'urbanisme, l'établissement dédié au retour de contenants consignés est autorisé dans les secteurs commerciales (C) illustrées à l'annexe A (plan de zonage) du Règlement de zonage numéro 2022-290 1009 :

- C01-321
- C01-481
- C05-212

**ARTICLE 4 : PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les procédures à suivre pour obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation sont prévues au chapitre 3 du Règlement 2022-1013 sur les permis et certificats. Et également aux conditions fixées à l'article 5 du présent.

**ARTICLES 5 : CONDITIONS**

L'établissement, le lieu ou le site dédié au retour de contenants consignés doit respecter les conditions suivantes :

- a) la superficie minimale du bâtiment est fixée de **890 m<sup>2</sup>** ;
- b) les lieux de retour doivent être propres, sécuritaires et bien éclairés;
- c) les lieux doivent éviter toute exploitation visant à causer un bruit de nature à troubler la paix, le confort et le bien-être des propriétés avoisinantes;
- d) Les lieux de retour doivent être situés à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) les contenants consignés qui y sont retournés doivent être entreposés dans un endroit entièrement fermé, distinct de celui réservé à la clientèle et non visible ni accessible par cette dernière;
- f) les lieux de retour doivent être facilement repérables, clairement identifiés comme étant rattachés au système de consigne et, lorsqu'ils sont associés à plus d'un commerce de détail, clairement identifiés comme étant rattachés à chacun de ces commerces;
- g) une enseigne portant le nom et le logo du système doit être installée bien en vue sur la façade du lieu de retour ou à proximité de ce lieu;
- h) les lieux de retour doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite
- i) les lieux de retour doivent faire l'objet d'un aménagement durable du site, intégrant des mesures favorisant une gestion optimale des eaux pluviales ainsi qu'une réduction des impacts environnementaux.

**ARTICLE 6 : FRAIS D'ÉTUDE POUR UN PERMIS ET UN CERTIFICAT**

Les frais d'études exigibles pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont prévus au règlement sur les tarifs en vigueur.

**ARTICLE 7 : DEVOIRS ET OBLIGATIONS**

Les devoirs et obligations du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont imposés aux chapitre 4.9 du Règlement sur les permis et certificats.

**ARTICLE 8 : DOMAINE D'APPLICATION**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité compétente.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ANNEXE A**

Plan de zonage du Règlement de zonage numéro 2022-1009.

  
Lise Michaud, mairesse

  
Denis Ferland, greffier

**ANNEXE A**

Plan de zonage du Règlement de zonage numéro 2022-1009.

